

## BGE 19 I 365

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19\\_I\\_365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_365)

FR: ATF 19 I 365

IT: DTF 19 I 365

### Volltext

364 β. Civill'eehtspllege. dite maison avait contracte, et c'est valablement que les de-positaires ont pu les lui restituer (art. 478 et 482 C. O.). 50 La convention conclue entre D. Lenoir personnellemellt et la societe en commandite Lenoir, Poulin & Qi., quelle qu'en soit d'ailleurs la nature juridique, ne constitue pas davantage en faveur de Scholten une stipulation, qui eut pu autoriser celui-ci a en reclamer personllement l'exEkution. A cet egard l'art. 128 C. O. dispose que «le tiers ou ses ayants- droit peuvent aussi reclamer personnellement l'execution lorsque telle a ete l'intention des parties, et que si dans ce cas le tiers declare au debiteur vouloir user de son droit, il ne depend plus du creancier de liberer le debiteur ». Mais !'intention de D. Lenoir n'a jamais ete de stipuler en faveur de son gendre l'obligation de la maison defenderesse de lui remettre le capital represente par les 4 obligations li- tigieuses; cette intention, ainsi qu'il le dit dans sa lettre de Mars 1890, etait de le faire seulement jouir des interets, soit du montant des coupons. Scholten est donc en tout cas mal venu a reclamer aujourd'hui la remise des titres, et la ques- tion de savoir s'il a le droit d'exiger le montant des coupons a chaque echeance, depend de nouveau, aux termes de l' art. 128 precite, de l'intention des contractants. 01' la preuve de cette intention incomberait au tiers qui veut se mettre au benefice de la stipulation intervenue, soit en l'espece, au de- mandeur Scholten. A cet egard, les jugements des instances cantonales paraissent admettre, et il ressort en tout cas de l'examen des faits de la cause, que cette preuve n'a pas ete faite. La correspondance de D. Lenoir permet de conclure avec certitude gue, loin d'entendre se lier atout jamais vis- a-vis de son genclre, il n'a voulu lui conceder que des avan- tages temporaires, a titre pour ainsi dire precaire, et qu'il a constamment envisage ses liberalites comme essentiellement revocables au cas, Oll, a son sens, J. Scholten viendrait a- cesser de s'en montrer digne. Dans cette situation D. Lenoir etait incontestablement en droit de modifier l' seR intentions et ae retirer les titres du consentement des defendeurs. Au surplus, et meme ä supposer que Scholten fut autorise VI. Obligationenrecht. N° 60. 365 , reclamer persollnellement et directement la remise des in- :erets, D. Lenoir conservait, en tout cas, aux ter- es, de yart. 128 Üt fine, le droit de !iberer le debiteur,. c est-~-dlre la lais on defenderesse, aussi longtemps que le tlefS, Sült Schol- :.en, ne lui avait pas declare vouloir reclamer personnelle- ent l'execution de la stipulation. 01' le demalldeur n'a pas :eme offert de prouver qu'une semblable declaration ait ete faite par lui anterieurement au retrait des titres par D. Le- noir. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret ren du entre parties par la Cour de justice du canton de Geneve est mailltenu tant an fond que sur les depens. 60. A rret du 27 Mai 1893 dans la cause Bonhomme cont'l'e Boulet. Statuant en la cause. la Cour de justice civile de Geneve, a, par arret du 18 lVI~rs 1893, prono~ce ce qui suit: « La Cour admet l'appel interjete cont'l'e le Jugement du Tnbunal de premiere instance, chambre commerciale, du 22 Sep- tembre 1892 ; au fond, confirme le dit jugement et condanme l'appelant aux depens d'appel. » . . . C'est contre cet arret que sieur Bonhomme Jeune a, paL declaration du 6 A vril 1893, recouru au Tribunal . feder~l,

concluant a ce qu'il lui plaise mettre a exécution l'arrêt, condamner Boulet a tous les dépens de 1<sup>re</sup> instance et d'appel, ainsi qu'a ceux qui seront faits devant le Tribunal fédéral: Boulet fils se plaint au bénéfice des conclusions par lui prises (levées les instances cantonales, vu les art. 9: 12 § 2 et 11 dernier alinéa C. O., a conclu de son côté a ce qu'il plaise au Tribunal de ceans écarter le recours, débouter 366 B. Civilrechtspflege. le recourant (et toutes ses conclusions) maintenir l'arrêt dont est recours, et condamner sieur Bonhomme aux frais. Statuant et considérant: En (art. 10 Sous date du 25 Novembre 1891, sieur Bonhomme jeune, négociant a Genève, a signé un acte portant entre autres ce qui suit: « Achete a M. Boulet fils, négociant a Rouen, par l'entremise de M. L. Bargy, d'ordre de M. G. Le Roy fils, agent a Rouen, cinq mille quintaux métriques de blé Saint-Louis, au prix de 25 francs les 100 kilos nets en entrepôt de douane, droits a la charge de l'acheteur, toiles de location a transférer, ou de l'acheteur fournies en temps utile marchandise reconnue a Rouen, lieu de livraison par l'acheteur ou son préposé a cet effet; remise ensuite aux frais du vendeur sur wagon maritime Rouen. Paiement comptant. Escompte 1/2 % contre les récépissés du chemin de fer ». L'acte était signé en outre par Le Roy, mais pas par le demandeur Boulet. Bonhomme avait apporté au projet d'acte original les modifications suivantes: après les mots « Saint-Louis » il avait ajouté « certifié en bonne forme » et fixé la livraison en Février 1892: ces modifications sont munies de son paraphe. A sa signature, il avait également ajouté les mots « approuvé avec les rectifications ci-dessus ». Bargy, courtier en marchandises a Rouen, a servi au début d'intermédiaire entre les parties; dès le 25 Novembre 1891 une série de lettres et de télégrammes ont été échangés entre lui et Bonhomme, relativement aux clauses et conditions du marché. Le 4, Décembre 1891 Bonhomme écrit a Bargy que n'ayant pas reçu le 27 Novembre l'acceptation de son offre, il pouvait se considérer comme dégage, mais qu'il veut bien toutefois maintenir l'affaire a ses conditions, moyennant acceptation télégraphique jusqu'au 5 Décembre au soir. Par télégramme du 5 Décembre Bargy répond: « Reçu le vendeur, accepte rectification, donc affaire en règle ». Le même jour il confirme son télégramme par une lettre portant entre autres: « Inclus veuillez trouver le contrat qu'au VI. Obligationenrecht. Nu 60. 357 je vous retourne avec prière de le signer et me le renvoyer sans retard, puisque vos conditions sont acceptées par le vendeur, etc. » Le 6 Décembre Bonhomme envoie a Bargy le contrat dûment signé. Le 8 cU, il lui écrit: « Je vous ferai parvenir en temps utile mes instructions pour la réception des blés que vous m'avez vendus ». Aucune nouvelle correspondance ne paraît avoir été échangée entre parties jusqu'au 26 Janvier 1892. A cette date Boulet écrit directement a Bonhomme pour lui annoncer la prochaine livraison de 1250 quintaux. Le 31 Janvier Bonhomme répond que, n'ayant jamais reçu de réponse de Boulet a la modification du contrat, il considérerait cette affaire comme nulle et non avenue; qu'il consent néanmoins a y donner suite, a condition que Boulet reporte sur Mai sa livraison Février. Le 4 Février suivant Bonhomme télégraphie a Boulet: « Devant nouveau silence retire complètement mon offre ». Boulet répond le 5 Février: « Votre honoree 31 Janvier et votre dépêche 4, courant sont arrivées en mon absence. Elles ne comportent pas autrement de réponse, en ce que j'ai sous les yeux notre contrat régulièrement signé ». Bonhomme affirme qu'il n'a jamais reçu de double de ce contrat signé par Boulet. La Cour de justice déclare, sur ce point, que le fait de l'envoi du double du contrat a Bonhomme avec la signature de Boulet fils, bien que certifiée par Bargy, ne saurait être considéré comme constant. A la suite de ces faits, le demandeur G. Boulet fils a ouvert action a Bonhomme jeune, en concluant a ce qu'il soit condamné a exécuter un marché par lequel Bonhomme avait acheté 6000 quintaux métriques de blé livrables a Rouen a partir de

fin Février 1892. En cours d'instance, Boulet a modifié ses conclusions et conclu à la résiliation du marché intervenu entre les parties et a fait condamner Bonhomme à lui payer la somme de 18 000 francs à titre d'indemnité pour le préjudice causé. Devant la dite Cour, le défendeur s'est placé, en substance, au point de vue suivant, en concluant à libération:

368 B. Civilrechtspflege. Le contrat devait être passé et exécuté à Rouen et il était donc nécessaire de lui appliquer les usages en vigueur en France en ce qui concerne les marchés qui se concluent par l'intermédiaire de courtiers. Le courtier n'est pas un mandataire ayant pouvoir de contracter définitivement au nom de l'intime; d'après la jurisprudence française l'acceptation formelle du vendeur était nécessaire. C'est à tort que le tribunal de première instance admet que le contrat a été définitivement conclu, parce que Bargy a annoncé l'acceptation des modifications proposées par Bonhomme, et qu'un contrat conclu par correspondance a la même valeur qu'un sous-seing privé fait en forme sacramentelle. Il aurait fallu, pour que le contrat fût parfait, que le vendeur lui-même signât à son tour le projet de convention et retournât à Bonhomme un des doubles signés par lui, ce qui n'a jamais eu lieu. Les négociations intervenues entre Bonhomme et Bargy, les propositions de Bonhomme et les acceptations de Bargy n'avaient qu'un caractère conditionnel: tout était subordonné à l'acceptation directe de Boulet, se manifestant par l'apposition de sa signature sur le contrat. Cette solution est d'ailleurs conforme à l'art. 14 C. ü.; la convention que les parties étaient convenues de donner au contrat était celle en deux doubles, revêtus des signatures du vendeur, de l'acheteur et de l'agent. Subsidièrement l'appelant conclut pour le cas où la Cour admettrait la validité du contrat, à ce que les parties soient acheminées à instruire la cause sur la question des dommages-intérêts. Dans ses conclusions devant la dite Cour, le demandeur a fait valoir en résumé: C'est le droit suisse qui est applicable: Bonhomme est établi à Genève, où il a contracté et signé. Même aux yeux de la loi française et des usages commerciaux français, le contrat a été parfait, attendu qu'il a été signé par les deux parties, en double exemplaire, Boulet étant représenté par Le Roy, sans fondé de pouvoirs. Bargy avait reçu le mandat de Boulet, par l'entremise de Le Roy, d'approuver les rectifications, d'ailleurs sans importance, apportées par Bonhomme. Obligationsrecht. N° 60. 369 -au contrat. Statuant le tribunal de première instance et, après lui la Cour de justice ont admis les conclusions du demandeur en réduisant toutefois les dommages-intérêts à la somme de 15 000 francs. L'arrêt de la Cour de justice se fonde sur des motifs qui peuvent être résumés comme suit: Bargy a revêtu la qualité de mandataire de Boulet dans les tractations intervenues entre parties, et Bonhomme: dans la correspondance échangée, lui a reconnu cette qualité. Si au début des tractations, les parties avaient peut-être tacitement convenu que la conclusion de la vente se ferait par échange de contrats écrits et rédigés en autant de doubles que de parties, cette convention commune a été modifiée au cours des tractations: en effet, dans sa lettre du 4 Décembre) Bonhomme se déclare prêt à se tenir moyennant une acceptation télégraphique émanant de Bargy, et celle-ci a été immédiatement envoyée; cette acceptation a été suivie d'une confirmation par lettre, à laquelle Bonhomme a répondu par l'envoi pur et simple de l'exemplaire du contrat rectifié portant sa signature. Bonhomme dans sa lettre du 8 Décembre, parle du contrat comme d'un contrat définitif et il persiste jusqu'à la fin de Janvier dans cette idée, sans avoir réclamé l'envoi du double portant la signature de Boulet. C'est contre cet arrêt que Bonhomme recourt au Tribunal fédéral pour fautive application de la loi, et que les parties ont conclu comme il a été dit plus haut. En droit: 2° La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en ce qui touche la somme en litige. La question de savoir s'il y a lieu, en l'espèce, à l'application du droit fédéral, ou du droit français, peut

paraître en revanche douteuse. Dans une série d'arrêts (voir par exemple Rec. I. t. XVI p. 795, Liermann & Cie contre Wuthe 7 Novembre 1890: ibidem XVII, p. 645, Conti contre de Gonzenbach 10 octobre; 1891), le Tribunal fédéral a déclaré que les effets d'un contrat, en ce qui concerne le droit applicable, doivent, pour autant qu'ils dépendent de la volonté des parties, être régis XIX - 1893 370 B. *Civilrechtspflege*. par le droit du lieu qu'elles ont considéré comme décisif à cet égard, et dont elles pouvaient et devaient, tout au plus, raisonnablement et équitablement, admettre l'application. Dans l'espèce les parties n'ont point désigné le droit applicable. Bien que le double du contrat, produit au dossier, soit daté de Rouen le 25 Novembre 1891 et contienne l'acte fait et siéne double à Rouen », ce qui pourrait faire croire que les parties ont voulu soumettre cet acte à droit français, il y a lieu de remarquer d'autre part: qu'il ne s'agit point proprement en la cause, de l'interprétation du dit contrat, ou plutôt de la détermination des conséquences d'une vente qui sera venue à terme par son moyen mais bien plutôt de la question de savoir si les vices de forme dont on prétend que cet acte est entaché, sont devenus inopérants à la suite de faits ultérieurs, survenus postérieurement à la signature de cet acte par le défendeur. Or tous ces faits se sont passés à Genève, domicile du Sieur Bonhomme jeune, et rien ne démontre qu'il ait entendu renoncer au bénéfice de son juge naturel. Le lieu où le contrat est devenu parfait, est, en outre, Genève, puisque Bonhomme n'a pu être définitivement lié qu'à partir du moment où il a reçu, dans cette ville, le telegramme de Bargy daté du 5 Décembre 1891. Le défendeur lui-même s'est présenté devant les instances cantonales soit à l'audience de ce jour, a d'ailleurs constamment soutenu que la perfection du contrat était subordonnée à l'envoi à Bonhomme à Genève, d'un double de cet acte signé par Boulet fils, qui aurait ainsi ratifié l'opération conclue par l'intermédiaire de Bargy; Il soutient encore de la qualité du contrat ne s'être devenu parfait qu'à Genève, et non à Rouen. Enfin les instances cantonales n'ont appliqué, dans leurs jugements, que le droit fédéral des obligations, sans invoquer nulle part le droit français, dont les principes ne diffèrent pas au reste, des règles générales en matière de mandat, sur lesquelles les dites instances s'appuient. Dans cette situation il y a lieu, pour le Tribunal fédéral, de se déclarer compétent en la cause. 30 Au fond, l'arrêt dont est fait recours n'apparaît pas comme entaché d'erreurs de droit, qui justifieraient sa réforme. VI. *Obligationenrecht*. N° 60. 371 Le fait que le dit arrêt considère Bargy comme le mandataire de Boulet n'implique point une semblable erreur, attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, exposées dans les faits ci-dessus, que Bargy a non seulement agi comme intermédiaire entre parties, mais qu'il a réellement conclu le contrat de vente, ratifié plus tard par Boulet, bien que sous une autre forme que celle de l'envoi d'un double, signé par ce dernier, au défendeur Bonhomme. 4° Il ressort des faits de la cause, et notamment de la correspondance et des dépeches échangées entre parties, et ci-haut reproduites, qu'à l'origine les dites parties avaient vraisemblablement l'intention de faire dépendre la perfection du contrat de la signature par l'acheteur et par le vendeur, et de l'échange de deux doubles ainsi parapés. Si donc aucun fait postérieur, modifiant cette intention primitive, ne se serait produit, eût été avec raison que le défendeur eût invoqué la disposition de l'article 14 C. O., stipulant que « lorsque les parties sont convenues de donner à un contrat une forme spéciale, bien que la loi ne le prescrive pas, elles sont présumées n'avoir entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement de cette forme. » (Rec. I. t. XVII, page 303 considérant 3, Swift contre Degrange.) Toutefois il existe dans l'espèce des constatations de fait d'où il résulte que les parties ont modifié leur intention première, et que le concours de leurs volontés s'est effectué suivant un mode différent de celui qu'elles avaient vraisemblablement voulu dans le principe. En effet le

dMendeur, apres avoir apporte au contrat les modifications plus haut appelees, a declare, par lettre du 4 Decembre 1891, qu'il maintenait l'affaire aux conditions convenues, moyennant acceptation telegraphique jusqu'au 5 Decembre au soir, et Bargy, par telegramme du dit jour, confirme par lettre de la meme date, a accepte au nom du vendeur Boulet les rectifications deman- dees. Ainsi l'accord des parties etait complet, et le contrat parfait, la loi n'exigeant nulle part la forme ecrite pour le contrat de vente; le defendeur s'estimait, d'ailleuI's, tellement lie que, dans sa lettre du 8 Decembre 1891 ä. Bargy, il de- 372 B. CivilrechlsþBege. clare vouloir « lui faire parvenir en temps utile ses instruc- tions pour la reception des bles qui lui ont ete vendus » et qu'il a conserve la meme attitude jusqu'a fin Janvier H~92 san~ faire parvenü' au vendeur Boulet, ni a Bargy, de recla: matIOn d'aucune sorte, et en particulier sans demander le double du contrat signe par Boulet, ce qu'il n'eut eu garde cl'omettre, si cette forme speciale eut encore ete exigible dans l'intention des parties. Dans cette situation, c'est avec raison que l'arret estime qu'un contrat definitif de vente ades conditions determinees a ete conclu entre Bonhomme et Boulet fils (C. O. art. 1 er), et qu'il a condamne le premier a une in- demnite envers sa partie adverse, pour non-execution du con- trat. (C. O. 260 et 110). 5° En presence des constatations de fait des instances cantonales, desquelles il result~. qu'une indemllite de 3 francs par 100 kilos de ble a livrer apparait comme justifiee vu la baisse cOllsiderable survenue a Rouen sur ce produit' depuis l~ conclusioll du contrat, il y a lieu de confirmer purement et slmplement cette appreciation, d'autallt plus qu'aucune cir- constance de nature a faire moJifier ce chiffre n'a ete invo- quee, et encore moins etablie. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu entre parties par Ja Cour de justice civile de Geneve, le 18 Mars 1893, est main- tenu tant au fond que sur les depens. 61. A1-nH du 2 Juin 1893 dans la cause Du,bois contre Sugnaux. Outre les faits constates par le jugement de la Cour de justice civile du canton de Geneve, du 25 Fevrier 1893 Il resulte du dossier ce qui suit : ' Par jugement du 25 Fevrier 1893, la Cour de justice civile (lu cant on de Geneve a prononce comme suit : Yl. Ollligalionenrecht. N° 61. 373 « La Cour admet l'appel interjete par Sugnaux contre le jugement du tribunal de premiere instance du 21 Octobre 1892; au fond: reforme le dit jugement et statuant a nou- veau: deboute la dame Dubois de ses conclusions condamne l'intimee aux depens de premiere instance et d;appel dans lesquels sera compris le cont des rapports d'experts.Ordonne la distraction des depens au profit de Me Pierre l\loriaud, avocat, qui a affirme en avoir fait l'avance. }) Contre ce jugement la demanderesse, dame veuve Dubois a interjete re co urs an Tribunal federal. A l'audience de c~ jour, l'avocat Dr de Stontz, au nom de la re courante, conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal, a la forme: admettre le recours que la demanderesse a forme contre l'auet de la Cour d'appel du 25 Fevrier dernier, rendu au profit du sieur Sugnaux. Au fond: reformer le dit auet et jugeant a nouveau : confirmer le jugement de premiere instance prononcer la resiliation du contrat de bail du 27 Aont 1890 pour le plus prochain terme qu'il lui plaira fixer. Condamner le sienr Sugnaux en tous les depens d'appel et de recours. Statunnt en Zn cause et considerant: En fait : 10 Sugnaux est, depuis le 1 er Decembre 1890, fermier de la veuve Dubois a Chatelaine et paie un fermage de 1200 francs par an i la duree (lu ball est de neuf ans. Au mois d' Aout 1891, la veuve Dubois a fait pratiquer une saisie pro- visionnelle au prejudice de Sugnaux i les causes de cette saisie ayant ete acquittees par ce dernier, la veuve Dubois a mo- difie ses conclusions et demande la resiliation du bail, Sugnaux ayaut, - dit-eIlle, - gravement manque a ses engagements en ne cultivant pas en bon pere de famille la propriete affermee. Le tribunal de premiere instance a nomme trois experts avec mission de se rellldre compte de la valeur des griefs invoques

par la veuve Dubois ; sur le vu de leurs rapports, il a prononcé la résiliation du bail, sans dommages-intérêts. Le tribunal de première instance estime, en effet, que rien ne démontre qu'actuellement déjà, un préjudice appréciable ait été causé par Sugnaux à la propriété et que la demande de résiliation a un caractère plutôt préventif. Appel ayant été

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.